



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Nos Réf. : E/23- 3003

HELIOS : 60053

Code AIOT : 0006502612

Affaire suivie par : Rime El Khatib

Tél. : 01 64 10 53 44

Courriel : rime.el-khatib@developpement-durable.gouv.fr

Savigny-le-Temple, le 13 décembre 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Dossier de réexamen – rapport de base

Site concerné : 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Siège social : SUEZ RV Energie, Tour CB21, 16 place de l'IRIS, 92 040 Paris La Défense Cedex

1. Contexte et objet du rapport

La société SUEZ RV ENERGIE, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'IRIS à Paris La Défense (92 040), exploite au 3 rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77400) une usine d'incinération de déchets non dangereux via un contrat de délégation de Service Public de la part du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Residus Ménagers « SIETREM » propriétaire de l'emprise foncière.

Cette installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED. S'agissant du secteur de l'incinération de déchets et du traitement des mâchefers, la Commission européenne a publié le 3 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD du BREF WI, le ministre chargé de l'environnement a pris l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société SUEZ RV ENERGIE a transmis le dossier de réexamen et le rapport de base par courrier du 3 décembre 2020. Ces éléments ont été complétés par courriels des 20 et 31 octobre 2023.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites à donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

2. Situation administrative du site

Les installations exploitées par la société SUEZ RV ENERGIE relèvent de la directive IED pour la rubrique suivante:

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement : 155 000 tonnes de déchets - 1 four de capacité 8 t/h et de puissance thermique nominale de 15 800 kW - 1 four de capacité 12 t/h et de puissance thermique nominale de 30 900 kW Soit une capacité totale de traitement de 20 t/h pour un PCI de référence des déchets de 9 200 kJ/kg	Autorisation

Par ailleurs, la société SUEZ RV ENERGIE exploite également des installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- Régime de l'autorisation : 2771,
- Régime de la déclaration : 4718-2, 2515-a.

Les activités de la société SUEZ RV ENERGIE sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la société NORVEGIE ;
- arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/101 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Saint-Thibault-des-Vignes ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/021 du 07 mars 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ENERGIE pour l'installation d'un broyeur de déchets encombrants en vue de leur valorisation énergétique sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

3. Synthèse du dossier de réexamen

3.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1^o Le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (MTD 1 Système de management environnemental, MTD 2 Performance énergétique, MTD 3 Surveillance des paramètres de procédé, MTD 4 Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air, MTD 5 Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC, MTD 6 Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau, MTD 7 Surveillance de la teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 8 Surveillance des POP, MTD 9 Liste de techniques de performance environnementale, MTD 11 Surveillance des livraisons de déchets, MTD 12 Manutention et stockage de déchets, MTD 13 (partiel) Manutention et stockage de DASRI, MTD 14 Teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 15 Mise en place d'un contrôle avancé de l'incinération, MTD 16 Limitation des opérations de mise à l'arrêt et de démarrage, MTD 17 Conception, exploitation, entretien des systèmes de traitement des fumées et d'effluents aqueux, MTD 18 Plan de gestion des OTNOC, MTD 19 Récupération de chaleur, MTD 20 Efficacité énergétique, MTD 21 Émissions diffuses et odeurs, MTD 22 Alimentation directe des fours, MTD 25 Émission de métaux, MTD 27 Techniques de réduction des émission d'acides, MTD 28 Émission d'acides, MTD 29 Émissions de NOx, NH3 et CO, MTD 30 Émission de COV, dioxines/furanes chlorées, PCB, MTD 31 Émissions de

mercure, MTD 32 Séparation des effluents aqueux, MTD 33 Techniques de réduction de la production d'effluents, MTD 34 Techniques de traitement des effluents, MTD 35 Traitement séparé des mâchefers et résidus d'épuration des fumées, MTD 37 Bruit).

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, qui estime non nécessaire de revoir les conditions d'autorisation. Par ailleurs, afin de se conformer à l'annexe 3 point 3,3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, l'exploitant va mettre en place une surveillance biennale des eaux souterraines.

3° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre : les MTD n° 2,3, 7, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 37 ;
- seront mises en œuvre dans le délai réglementaire à savoir le 3 décembre 2023 les MTD suivantes : 1, 4, 5, 9, 11, 18 et 27 ;
- sont non pertinentes pour l'installation : les MTD n° 6, 8, 10, 13, 22, 23, 24, 26, 34, 36.

3.2. Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société SUEZ RV ENERGIE aux BREFs suivants : BREF WI, BREF ENE, BREF EFS, BREF ICS.

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

4. Rapport de base

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant doit remettre un « rapport de base ».

Le rapport transmis par la société SUEZ RV ENERGIE décrit les installations concernées par le périmètre IED et l'environnement du site. Il établit un état initial des sols en se basant sur 3 sondages réalisés au droit du filtre à manche. Aucune investigation des sols n'a été effectuée au droit des autres sources de pollution (cuve d'ammoniaque, stockages de soude et du HCl,etc.). Aussi ces sondages ne sont pas représentatifs et ne semblent pas suffisants.

Aucune surveillance des eaux souterraines n'a été effectuée. Le rapport de base conclut que malgré la présence de substances dangereuses utilisées dans le process d'incinération, la surveillance des eaux souterraines n'est pas jugée nécessaire puisque ces produits sont stockés sur des plateformes étanches en bon état et que la collecte des eaux pluviales est bien assurée.

Or le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement. Aussi, conformément à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement la société SUEZ RV ENERGIE est tenu de remettre au Préfet un rapport de base faisant état de la qualité des sols et des eaux souterraines.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant s'est engagé par courrier du 20 octobre 2023 à compléter le rapport de base transmis en :

- complétant l'état des lieux de la qualité des sols,
- réalisant un état des lieux de la qualité des eaux souterraines,
- présentant une interprétation et une synthèse des résultats d'analyse.

Aussi, au regard de ce qui précède le rapport de base est incomplet.

5. Conformité aux MTD

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et par celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation.

Elles comprennent en effet :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection, les substances pertinentes déterminées dans le rapport de base font déjà l'objet d'une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité. Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WI.

Par ailleurs, afin de se conformer à l'annexe 3 point 3,3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, l'exploitant va mettre en place une surveillance biennale des eaux souterraines.

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté nécessite d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard de la surveillance biennale des eaux souterraines.

Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

6. Conclusion générale et propositions

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public en application des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

A l'issue du réexamen, les installations apparaissent exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles au sens de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard de la surveillance biennale des eaux souterraines.

Conformément au II de l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant. L'inspection propose également de lui rappeler que les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2021 lui seront applicables à compter du 3 décembre 2023 et que conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement la surveillance de la qualité des sols doit être réalisée à minima une fois tous les dix ans.

L'inspection propose également de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois un rapport de base conforme à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Rédacteur

L'inspectrice de
l'environnement,

Rime EL KHATIB

Vérificateur

Le chargé de mission
« déchets »

Olivier CASEAU

Approbateur

La cheffe du département
Risques Chroniques

Guillemette DE KERDREL